

AMENDES

◇ Nul ne peut allumer des feux sur le territoire de la Municipalité, à moins d'utiliser un appareil, équipement ou dispositif conçu pour faire des feux extérieurs visant à éliminer tout danger de propagation du feu.

(RMH 460 art. 6)

Amende de 100 \$ à 4 000 \$

◇ Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu de quelque genre que ce soit dont la fumée et les cendres se répandent sur la propriété d'autrui.

(RMH 450 art. 38)

Amende de 100 \$ à 4000 \$

◇ Il est interdit de brûler des matières résiduelles à ciel ouvert, même pour les récupérer en partie, sauf dans le cas de branches, d'arbres, de feuilles mortes.

(Règlement sur la qualité de

l'atmosphère art. 22)

Conséquence : Dénonciation au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

Municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois

489, chemin Saint-Louis
Saint-Étienne-de-Beauharnois Qc J0S 1S0

Téléphone 450 225-1000
Télécopie : 450 225-1011
Courriel : info@st-etiennebeauharnois.qc.ca

Feu à ciel ouvert et brûlage



PERMIS DE BRÛLAGE

Les feux à ciel ouvert sont interdits dans la Municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois, à moins d'avoir déposé, au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'événement, une demande d'autorisation auprès du service de sécurité incendie, d'avoir obtenu l'autorisation et de respecter, en tout temps, l'ensemble des conditions exigées.

CONDITIONS MINIMALES À RESPECTER

- ◇ Être loin de tout bâtiment, limite de propriété, végétation ou tout autre matériau combustible;
- ◇ Ne brûler que du bois (sans peinture, vernis, etc.);
- ◇ Avoir un moyen d'extinction à proximité;
- ◇ Respecter les avis en vigueur sur le site de la SOPFEU;
- ◇ Toute autre demande du service de sécurité incendie lors de la remise du permis de brûlage.

FOYER EXTÉRIEUR

Les feux de foyer extérieur ne nécessitent pas de permis de brûlage, à condition d'être conforme.

- ◇ La structure de foyer doit être construite en pierre, en brique ou en métal résistant à la chaleur;
- ◇ L'âtre du foyer ne peut excéder 1 mètre cube (35,3 pieds cubes) et doit être muni d'un pare-étincelles;
- ◇ Tout foyer extérieur doit être installé à au moins 2 mètres (6,6 pieds) des bâtiments, de la limite séparative du terrain et à au moins 1,5 mètre (5 pieds) des arbres, des haies ou de tout autre matériau combustible;
- ◇ Ne brûler que du bois (sans peinture, vernis, etc.).

Pour toute question ou information, n'hésitez pas à communiquer avec le Service de sécurité incendie et civile de la Municipalité :

Alain Meloche
Directeur
450 225-1000, poste 228
directeur.ssi@st-etiennebeauharnois.qc.ca

Patrick Legault
Chef aux opérations
450 225-1000, poste 231
chef.op@st-etiennebeauharnois.qc.ca



EXEMPLES DE FOYERS EXTÉRIEURS CONFORMES



Saint-Étienne-de-Beauharnois Municipalité
ST-ÉTIENNE
de Beauharnois

PERMIS DE BRÛLAGE
#70030-_____

Permis valide entre les dates suivantes
Début de la période _____ Fin de la période _____

Emplacement		Responsable	
MRC :	Beauharnois-Salaberry	MRC :	_____
Municipalité :	Saint-Étienne-de-Beauharnois	Municipalité :	_____